

CHAPITRE 12 : BILAN DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION

QC-12.1 L'initiateur mentionne que le transport des marchandises et de l'équipement vers le site du projet pourrait contribuer à l'introduction de graines de certaines espèces exotiques envahissantes (EEE) qui pourraient, par la suite, s'établir le long des emprises, des fossés routiers et aussi dans les aires récemment perturbées dans le cadre du projet. Il juge toutefois que l'intensité de ces impacts est faible en indiquant que les conditions climatiques prévalant dans la région sont peu favorables à l'implantation d'EEE. Bien que les conditions climatiques soient moins favorables que dans le sud du Québec, le roseau commun exotique envahissant, la renouée japonaise et la berce du Caucase sont des espèces qui peuvent s'établir et proliférer sous des conditions difficiles. Leur potentiel d'envahissement soit par reproduction végétative, soit sexuée est non négligeable et la durée des impacts serait à long terme et non pas à moyen terme comme l'indique l'initiateur. L'initiateur doit donc s'engager à nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux pour limiter l'introduction d'EEE par la machinerie lourde souillée par de la boue, des animaux ou des fragments de plantes.

Réponse :

Tel que précisé à la page 8-16 de l'étude d'impact sur l'environnement, Mine Arnaud s'engage à prévoir des mesures contractuelles avec les entrepreneurs afin de s'assurer du nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux pour limiter l'introduction d'EEE par la machinerie lourde souillée par de la boue, des animaux ou des fragments de plantes.

